

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE CAUROI**

## **1- Admission et inscription des élèves**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation, constaté par un certificat médical du médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents ou le responsable légal de l'enfant.

Les enfants âgés de trois à six ans, dont les parents demandent l'inscription en cours d'année scolaire, seront accueillis.

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants, à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission est prononcée par la Directrice ou le Directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille ;
- du certificat du médecin de famille, pour la première rentrée de l'élève;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit transmis directement à l'école d'accueil.

Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières peut fréquenter l'école.

A la demande de la famille, la Directrice ou le Directeur de l'école prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

## **2- Fréquentation et obligations scolaires**

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible (le matin même, avant 10h30) par les personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la Directrice ou au Directeur de l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la Directrice ou le Directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

En cas d'échec le dossier de l'élève est transmis à l'Inspecteur d'Académie.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigé au retour à l'école.

## **3- Scolarité**

### *Horaires*

- les horaires de l'école sont 8h45-11h45 et 13h45-16h00.
- l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe.

Les retards doivent rester exceptionnels car ils perturbent les cours.

### *Laïcité*

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

#### *Le principe de gratuité*

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante.

En début d'année, nous faisons appel à votre générosité par vos dons à la coopérative scolaire. L'argent récolté sert à l'amélioration de la vie de classe et à l'organisation d'activités pédagogiques.

#### *Récompenses et sanctions*

L'enseignant exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. De leur côté, les parents doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées.

En cas de travail insuffisant, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au Règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la Directrice ou le Directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Le Maire en est informé. Dans ce cas, des contacts seront maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, à l'issue d'une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition de la Directrice ou du Directeur après avis du Conseil d'école.

#### *Fêtes et sorties*

Les fêtes, sorties et diverses actions ne sont pas obligatoires. Elles résultent du bon vouloir des enseignants et ne pourront se dérouler qu'avec la participation de parents volontaires.

#### *Piscine*

Les séances de piscine sont obligatoires. Toute dispense prolongée doit être justifiée par un certificat médical. Les séances ne pourront se dérouler qu'en présence d'un accompagnant. Si la veille aucune personne ne s'est manifestée, cette séance sera annulée.

### **4- Locaux scolaires**

L'école maternelle comprend un espace de repos permettant à chaque enfant qui en éprouve le besoin de se reposer. Un temps de repos de 30 minutes est obligatoire pour la Petite Section et la Toute Petite Section.

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence de la commune.

Il appartient à la Directrice ou au Directeur de l'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

Il est interdit de fumer dans l'école y compris dans les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous, à tous moments, rassemblements et fêtes d'école y compris.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des biens de l'enfant (vêtements, matériel scolaire, objets personnels, bijoux).

Tout livre perdu ou détérioré par l'enfant sera remboursé totalement ou en partie par la famille.

#### *Hygiène*

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants doivent être présentés à l'école dans une tenue propre et correcte.

## **5- Accueil des élèves**

La Directrice ou le Directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents. Il leur est interdit de pénétrer dans la cour avant d'y avoir été invité par le maître de service.

### *Dispositions particulières à l'école maternelle.*

Les enfants sont remis, par les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit.

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

Les enfants de maternelle doivent laisser à l'école une tenue de rechange (slip, pantalon, chaussettes).

## **6- Surveillance**

La surveillance est constante pendant la totalité du temps scolaire.

Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par le service de restauration scolaire, de garderie, soit rendus aux familles.

### *Accès aux locaux scolaires*

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Il appartient à la Directrice ou au Directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises.

### *Rôle de l'Atsem*

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (A.T.S.E.M) est mis à la disposition de l'école. Il participe à la Communauté éducative.

L' A.T.S.E.M. est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

L'A.T.S.E.M n'est pas habilité à communiquer des informations sur les élèves ou le fonctionnement de la classe.

## **7- Communication avec les familles**

Les travaux des enfants et leurs résultats ainsi que les évaluations sont communiqués régulièrement aux familles.

Les informations scolaires seront données sous format papier aux enfants et affichées sur le panneau extérieur.

Toute prise de rendez-vous avec les enseignants devra faire l'objet d'une demande préalable indiquant le motif.

## **----- Talon à découper et à remettre à l'école -----**

Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ , parents ou responsables légaux de \_\_\_\_\_

certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engagent à le respecter.

Cauroir, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2015.

Signature des parents ou responsables légaux et de l'élève.